



Arrêt maladie et salaires impayés

Par **Vivie12**, le **04/06/2021** à **14:15**

Bonjour à toutes et tous,

J ai informé mon employeur de mon absence avant prise de poste le 25 mai au matin car malade.

Je n'ai pu consulter le médecin que le 27 mai et transmis l'arrêt de travail ce même jour par email avec accusé de bonne réception, soit plus de 48h après la prise de poste du 25 mai.

L'arrêt de travail daté du 27 mai précise les sorties autorisées à partir du 25 mai.

Ayant un maintien de salaire à 100%, l'employeur n'a pas payé la journée du 25 mai au motif "absence pour convenance personnelle"

En a t il le droit s'il vous plaît ?

Merci de bien vouloir apporter vos éclairages.

Cordialement

Sylvaine L.

Par **P.M.**, le **04/06/2021** à **14:27**

Bonjour,

Cela me semble difficilement contestable si l'arrêt-maladie ne part que du 27 mai...

Par **Vivie12**, le **04/06/2021** à **15:55**

Bonjour P.M.

C'est une première pour moi et ne comprends pas très bien pourquoi cette journée n'a pas

été payée.

L'arrêt fut établi le 27 mai (date de la consultation).

Le médecin consulté ayant connaissance de la journée du 25 mai normalement travaillée si pas maladie, avait établi l'arrêt en fonction de celle-ci.

Aucune date de début n'est indiquée sur arrêt de travail hormis des sorties autorisées à compter du 25 mai.. Ce qui justifie bien que l'arrêt débute à cette date ou bien les sorties auraient été autorisées à compter du 27 mai.

Ne voyez-vous pas les choses sous cet angle ?

Merci

Cordialement

Sylvaine

Par **janus2fr**, le **04/06/2021** à **16:03**

Bonjour,

Ce qu'indique le directeur de la CPAM :

[quote]

? La prescription de repos ne peut prendre effet qu'à la date de la constatation de l'incapacité de continuer ou de reprendre le travail.Elle ne peut donc être ni rétroactive, ni postdatée.

[/quote]

Votre médecin vous ayant vu le 27, il ne pouvait donc vous prescrire un arrêt maladie qu'à partir de cette date...

Par **P.M.**, le **04/06/2021** à **16:55**

Dautre part, il faudrait consulter la clause de maintien du salaire mais elle n'est elle aussi vraisemblablement valable que pour un arrêt-maladie ayant pris effet et indemnisé par la Sécurité Sociale...